

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

Arrêté N° 2020-349/MS/CAB

Portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité Technique de suivi et de validation des différentes études techniques en vue de la construction d'un nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bobo-Dioulasso.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2019-0004 PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 0042 PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2016-027/PRES/PM/ SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type de département ministériel ;
- Vu le décret N° 2018 0093 PRES/PM/MS portant organisation du ministère de la santé ;
- Vu le décret N° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant Réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu le décret N° 2018-0092 PRES/PM/MINEFID portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso du 15 février 2018 ;
- Vu l'arrêté conjoint N°2019-0549/MS/MINEFID du 20 décembre 2019 portant création, classification, administration, gestion et fonctionnement du projet de Construction et d'Equipement d'un nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bobo-Dioulasso (ProCE/CHU-B).

ARRETE



CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un Comité Technique de suivi et de validation des résultats des différentes études (étude d'impact environnemental et social, faisabilité, géotechnique, architecturales, etc.) en vue de la construction du nouveau Centre Hospitalier Universitaire et du centre de radiothérapie à Bobo Dioulasso.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Ce Comité Technique est chargé de mettre à la disposition du Gouvernement des documents techniques permettant de prendre les décisions les mieux adaptées pour la construction et l'équipement d'un nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bobo-Dioulasso.

Il a pour missions de mener, conjointement avec les partenaires, les études techniques entrant dans le cadre du projet de construction et d'équipement du nouveau CHU et du centre de radiothérapie à Bobo-Dioulasso. A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les différentes étapes des études techniques (EIES, géotechnique, architecturale et de sol, etc.),
- Emettre des avis sur les différentes études techniques,
- Faire toute proposition et/ou observation utile susceptible de faire avancer ces études,
- Valider, si nécessaire, les documents finaux des différentes études techniques.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : le Comité Technique de suivi et de validation des résultats des différentes études en vue de la construction du nouveau CHU et du centre de radiothérapie à Bobo Dioulasso est composé comme suit :

Superviseur :

- Le Secrétaire Général du Ministère de la santé.

Président :

- Le Directeur Général de l'offre de soins (DGOS) du Ministère de la santé.

Rapporteurs :

- La Directrice Générale des Études et des Statistiques Sectorielles (DGESS) du Ministère de la santé ou son représentant ;
- Le Chargé du Projet de Construction et d'Équipement du nouveau CHU à Bobo-Dioulasso (ProCE-CHUB) ;
- Le Directeur Général de l'architecture, de l'habitat et de la construction (DGAHC) ou son représentant.

Membres :

1. Deux (02) représentants de l'unité de gestion du ProCE-CHUB ;
2. Un (01) représentant de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du Ministère de la Santé ;
3. Un (01) représentant de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) du Ministère de la Santé ;
4. Un (01) représentant de la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP) du Ministère de la Santé ;
5. Un (01) représentant du Secrétariat technique chargé de la coopération pour le développement sanitaire (ST/CDS) ;
6. Un (01) représentant de la Direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance (DIEM) ;

7. Un (01) représentant du Cabinet du Ministre de la Santé ;
8. Le médecin chef du district de Dafra ou son représentant ;
9. Deux (02) représentants des projets de construction du centre de radiothérapie et du centre cancérologie de Ouagadougou ;
10. Un (01) représentant de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
11. Un (01) représentant du service de médecine nucléaire ou de adiothérapie ;
12. Un (01) représentant de la Direction régionale du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat de la région des Hauts-Bassins ;
13. Un (01) représentant de la Direction régionale du Ministère en charge des infrastructures de la région des Hauts-Bassins ;
14. Un (01) représentant de l'autorité nationale de radioprotection et de sureté nucléaire (ANRSN) ;
15. Un (01) représentant du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC),
16. Un (01) représentant de la Direction Générale du Budget du MINEFID ;
17. Un (01) représentant de la Direction Générale des études et de la planification du MINEFID ;
18. Un (01) représentant du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP).

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité Technique se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Les travaux du Comité Technique peuvent s'organiser sous forme d'ateliers à Ouagadougou ou toute autre localité jugée opportune.

Article 5 : La prise en charge des membres de même que des dépenses liées aux travaux du Comité Technique sont régies par les dispositions du décret 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012, portant

règlementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso.

Article 6 : Le comité peut faire appel chaque fois que de besoin à toute personne ressource à raison de ses compétences et de son expertise dans le domaine concerné. Toutefois, le nombre de personnes ressource ne saurait excéder deux (02).

Article 7 : La durée des travaux du Comité Technique ne saurait excéder vingt et un (21) jours.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : le Secrétaire Général du ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

- CAB/MS
- SG/MS
- MUH
- Ministère en charge des infrastructures
- MEEVCC
- Tout Membre
- Archives/chrono.

Ouagadougou, le 24 SEPT 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon